

Développement durable des zones littorales (Sénégal, Guinée-Bissau, Guinée) : vers une gouvernance citoyenne des territoires

Les arcanes de la branche pêche au Sénégal

Note de synthèse par



Une introduction à la pêche au Sénégal

Le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères stipule que le Ministère de la pêche et des affaires maritimes comprend sept directions techniques nationales dont la Direction des pêches maritimes (DPM) ; la Direction de la pêche continentale (DPC) ; la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) et la Direction des Industries de Transformation de la Pêche.

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) a comme champ d'application les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Ces eaux sont constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret.

Depuis le Décret n°75-1091 du 23 octobre 1975 qui stipule que le domaine maritime sénégalais s'étend de 18°00 N, 20°00 W, 16°30 E, 12°15 S et les eaux estuariennes navigables, soit le fleuve Casamance jusqu'au confluent avec le Soungrougrou et que le domaine continental comprend les portions de fleuve non navigables, les bolons, les rivières et les marigots, rien n'a changé.

Ceci veut dire que dans la ria Casamance toute pêche de l'embouchure jusqu'à 96 kilomètres en amont (le Soungrougrou) et donc toute pêche dans la région de Ziguinchor est considérée comme pêche maritime.



Pêche maritime et pêche continentale

On distingue alors :

- une pêche continentale dans les portions de fleuve non navigables, les bolons, les rivières et les marigots
- une pêche maritime qui peut être industrielle ou artisanale

La pêche, prérogative de l'Etat

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) stipule en son article 3 de la section III :

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère.

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat. L'Etat définit, à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat mettra en œuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques. Ces dispositions excluent de facto toute possibilité aux Collectivités Locales de réclamer soit une propriété soit des prérogatives de gestion sur les ressources halieutiques. De surcroît, bien que le Code des Collectivités Locales ait transféré un certain nombre de compétences en matière de gestion des ressources naturelles à ces entités, la « pêche » n'est pas une compétence transférée.

Par contre, les spécificités des ressources halieutiques justifient que le gouvernement privilégie davantage l'association directe des acteurs à la gestion du secteur de la pêche, dans le cadre d'organes locaux de concertation ou à travers leurs organisations. Ainsi on parle de plus en plus de cogestion.

Dans ce contexte, l'Etat encourage les acteurs de la pêche artisanale à s'organiser. Au niveau national, les fédérations voient le jour en :

1987 : Collectif National des Pêcheurs du Sénégal (CNPS)

1990 : Fédération Nationale des GIE de pêche (FENAGIE/pêche)

1991 : Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS)

2001 : Fédération nationale des transformatrices et micro mareyeuses du Sénégal (FENATRAMS)

2002 : Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal (FENAMS)

En 2003 l'Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) appuie la création de l'interprofession de la filière pêche artisanale, le Conseil National Interprofessionnel de la Pêche Artisanale au Sénégal (CONIPAS)

Dans le cadre de la participation des acteurs de la pêche artisanale au Forum Social Mondial de Dakar – 06 au 11 février 2011 le bureau régional de WWF appuie la création du Conseil des organisations non gouvernementales et organisations professionnelles pour la pêche et l'environnement marin au Sénégal (COPEM).

Malheureusement il faut noter que actuellement, peut être avec l'exception de la FENAGIE Pêche dans les grands centres de pêche et cela avec l'appui intensif de partenaires, ces fédérations manquent de cohérence et ne fonctionnent pas. Tout processus pour la mise en œuvre pour la professionnalisation de la filière pêche doit commencer à battre ce mal.



Identification de la filière pêche au Sénégal

Selon les sources officielles, la valeur ajoutée de la pêche au Sénégal représente 81 milliards de FCFA en 2003 soit 2% du PIB. Dans la nomenclature de la comptabilité nationale, cette branche pêche comporte la pêche artisanale et industrielle et concerne uniquement les activités d'exploitation des ressources halieutiques qui relèvent du secteur primaire. L'évaluation de la partie informelle de la branche, considérée comme étant représentative de la pêche artisanale, a permis de calculer sa valeur ajoutée totale qui s'élève à 68.664 millions de FCFA soit 1,7% du PIB.

Une étude de la FAO en 2005 évalue la richesse créée par la pêche maritime artisanale et ses activités connexes à 163,66 milliards de FCFA en valeur absolue, soit 4,08% en pourcentage du PIB. Une analyse plus fine a aussi permis d'apprécier le poids de cette filière dans les différents secteurs. Ainsi, la part de la pêche maritime artisanale dans le secteur primaire s'élève à 13,70%. Dans le secteur tertiaire, la commercialisation de produits frais et transformés représente 3,3% de la valeur ajoutée totale du secteur.

Selon le rapport sectoriel de l'année 2011 du groupe thématique pêche des bailleurs de fonds du Sénégal, le Programme national d'Immatriculation (PNI), a identifié 18 762 pirogues pêchant dans les eaux sénégalaises et dans les eaux des pays voisins telles celles de la Gambie, de la Guinée-Bissau et de la Guinée Conakry, sachant que le parc cible issu du recensement du CRODT en 2005 se limitait à 11 491 embarcations.

Le bilan diagnostic de octobre 2010 de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) au Sénégal, document de politique économique et sociale 2011-2015, souligne que en 2008, le sous-secteur de la pêche et de l'aquaculture représente 25,0% des exportations totales du pays, 30,0% des apports en protéines à la population, 15,0% de l'emploi total et 1,6% du PIB. Toutefois, la période 2006-2008 montre un fléchissement de certains de ces agrégats. Les recettes d'exportations ont accusé une forte chute en 2008 passant de 148 milliards de FCFA en 2006 à 95 milliards en 2008, suivie d'une reprise très nette en 2009, avec une valeur de 113 milliards de FCFA.

Les politiques publiques en cours de mise en oeuvre (SCA et LPS – PA) visent à inverser cette tendance défavorable par une meilleure exploitation du potentiel de création de richesses de la pêche et l'aquaculture ainsi qu'une rationalisation de l'exploitation de la rente halieutique évaluée à 130 milliards de FCFA par an. Cela implique un contrôle plus strict de l'accès à la ressource, une plus grande maîtrise des capacités de pêche, l'instauration de mesures additionnelles de conservation de la ressource, la mise en oeuvre de plans d'aménagement par pêcheries et un appui renforcé au développement de l'aquaculture.

Le bureau d'étude Fisheries & Agriculture Economic Consulting a fait une synthèse des emplois dans le secteur de la pêche en novembre 2007 :

Activité pêche artisanale :

- 125 125 emplois totaux à temps plein ou partiel, dont 104 125 directs et 21 000 indirects.

Activité pêche industrielle :

- 11 000 emplois totaux à temps plein ou partiel, dont 4 375 emplois directs et 6 625 indirects

Activité mareyage :

- 24 500 emplois totaux à temps plein ou partiel, dont 23 125 emplois directs et 1 375 indirects

Activité transformation/export :

- 40 965 emplois totaux à temps plein ou partiel, dont 23 915 emplois directs et 17 050 indirects

En global le secteur de la pêche emploierait 202 000 emplois totaux à temps plein ou à temps partiel dont 156 000 emplois directs et 46 000 indirects

Si l'on estime de 8 à 10 le nombre de personnes vivant par foyer d'employé dans le secteur des pêches, ce serait donc une population de plus de 1,6 à 2 millions de personnes dépendantes de la pêche, ce qui reste un chiffre hautement significatif pour le Sénégal.

De la SCA à la SNDES

Le premier Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté, DSRP-I, défini sur la période 2003-2005, a été mis à profit pour consolider les performances économiques des programmes structurels. En plus d'avoir permis la correction de quelques insuffisances aux plans social et politique, il a été un véritable instrument de mobilisation de ressources et de recentrage des politiques de développement autour d'objectifs clairement définis et assortis d'indicateurs de performance et d'impact.

Le DSRP-II couvrant la période 2006-2010, s'était engagé dans la mise en oeuvre de la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (SRP). C'est ainsi qu'il a associé la Stratégie de Réduction de la Pauvreté à la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) pour une meilleure réorientation des objectifs de développement économique et social prenant en compte la réduction des inégalités sociales et l'accélération de l'atteinte des OMD.

L'élaboration de la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES) pour la période 2013-2017 obéit à la volonté politique d'inscrire le Sénégal sur la trajectoire de l'émergence et à la nécessaire prise en compte des préoccupations des populations.

Le taux de croissance démographique est estimé à 2,6% sur la période intercensitaire 1988-2002. Près de deux Sénégalais sur trois sont âgés de moins de 25 ans et l'espérance de vie à la naissance est de 59 ans. A ce rythme, l'effectif total double quasiment à chaque quart de siècle. Aussi longtemps que les efforts annuels de satisfaction des besoins fondamentaux ne seront capables de contenir l'accroissement moyen annuel de la population, les inégalités de tous genres s'accroîtront.



Dans le rapport SNDES2013, les investissements dans la pêche et l'aquaculture figurent à la 17ème position :

Répartition du financement selon les sous-secteurs (en millions de FCFA), 2013-2017.								
Sous-secteurs/domaines	2013	2014	2015	2016	2017	Total		
	Taux de croissance (optimiste)							
	4,3%	4,8%	5,0%	5,1%	5,2%			
1 Infrastructures et Services de transport	244 425	288 741	302 407	164 052	137 897	1 137 522		
2 Agriculture	82 215	87 979	97 725	182 570	167 750	618 239		
3 Infrastructures et services énergétiques	146 933	168 263	119 857	19 126	18 546	472 725		
4 Eau Potable et Assainissement (EPA)	47 893	81 283	57 405	91 068	79 747	357 396		
5 Habitat et Cadre de vie	59 273	116 650	106 031	48 537	23 237	353 728		
6 Education et formation	73 562	92 398	71 998	57 614	45 164	340 736		
7 Santé et Nutrition	63 499	76 181	51 010	48 742	48 567	287 999		
8 Hydraulique agricole	48 642	77 337	83 869	28 502	27 422	265 772		
9 Protection sociale	35 023	49 078	49 378	26 900	23 798	184 177		
10 Paix et sécurité	43 891	36 879	31 656	31 436	30 395	174 257		
11 Elevage	14 040	20 092	23 758	21 827	16 872	96 589		
12 Coopération Internationale, Intégration régionale et SE	690	21 285	30 735	31 775	10 204	94 689		
13 Secteur privé	11 436	13 099	13 986	26 965	26 308	91 794		
Aménagement du territoire, Développement local et								
14 Territorialisation	16 320	18 200	20 094	9 790	12 790	77 194		
15 Industrie et Transformation agroalimentaire	11 455	15 521	19 005	12 927	13 400	72 308		
16 Environnement	12 644	19 935	19 656	3 700	3 700	59 635		
17 Pêche et aquaculture	11 278	15 124	16 698	10 693	5 678	59 471		
18 Tourisme	2 534	7 205	7 043	19 517	19 517	55 816		
19 Risques et Catastrophes	5 522	12 054	11 586	12 457	12 057	53 676		
Communication, Infrastructures et Services de								
20 télécommunication	10 605	15 053	18 665	1 925	1 825	48 073		
21 Artisanat	6 185	6 600	7 220	7 858	7 758	35 621		
22 Genre et Equité	3 845	7 327	8 150	6 884	5 809	32 015		
23 Gouvernance stratégique, économique et financière	7 504	7 263	8 427	1 758	1 758	26 710		
24 Justice, Droits Humains et Etat de droit	6 309	4 978	4 700	2 497	1 762	20 246		
25 Culture	2 320	3 020	3 703	5 480	5 280	19 803		
26 Administration publique et Réforme de l'Etat	4 592	3 818	3 459	3 835	3 835	19 539		
27 Sports	6 572	5 050	5 300	500	500	17 922		
28 Commerce	5 264	2 989	3 623	701	696	13 273		
29 Recherche, Développement et Innovation	2 598	2 210	3 287	1 415	2 862	12 372		
30 Infrastructure financière et Services financiers	3 368	2 900	2 469	1 409	1 102	11 248		
31 Mines et carrières	1 467	1 600	1 800	2 842	3 042	10 751		
32 Sécurité alimentaire	1 050	2 400	2 400	2 900		8 750		
33 Emploi	351	806	2 666	2 525	625	6 973		
34 Population et développement humain durable	125	350	450	450	300	1 675		
	993 430	1 283 668	1 210 216	891 177	760 203			

La législation concernant la pêche

La réglementation concernant la pêche continentale est désuète et ne répond plus aux nouvelles conditions d'accès et d'exploitation. Il s'agit de la loi N° 63-40 du 10 juin 1960 et du décret N° 65-506 du 19 juillet 1965.

La législation de la pêche maritime est datée et la succession d'innombrables décrets et arrêtés n'ajoute rien à l'uniformité, l'actualité et la transparence.

La pêche maritime est principalement dictée par la loi No 98 - 32 du 14 Avril 1998 portant code de la pêche maritime et du décret fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime. Une multitude de décrets et arrêtés ont depuis amendé cette réglementation.

Conformément à l'article 7 de la Loi N°98-32 Code de la Pêche « Dans chaque région où il existe des activités de pêche maritime, le Ministre chargé de la pêche maritime peut instituer, par arrêté, des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) ».

Les Conseils Locaux de Pêche Artisanale ont, notamment, pour rôle :

- de donner, sur demande du Ministre chargé de la pêche maritime ou de son représentant, des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale et de culture marine dans la localité concernée ;
- d'assurer l'information des pêcheurs artisans et des aquaculteurs sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime et à la culture marine de la localité ;
- d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à réduire et à régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ;
- d'organiser les pêcheurs artisans afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et contrôle des activités de pêche

La structuration de ces CLPA, est précisée dans l'article 8 du Code de la Pêche, qui stipule « Chaque conseil est composé de représentants locaux de l'administration, d'élus, de notables, de pêcheurs artisans, d'associations de pêcheurs artisans, de transformateurs, de mareyeurs et d'aquaculteurs. Les membres du conseil sont désignés par le Ministre chargé de la pêche maritime sur proposition du chef du service régional de la pêche maritime en concertation avec les organisations professionnelles de pêche maritime locales. Les séances du conseil sont présidées par le chef de l'exécutif régional ou son représentant. Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour ».

L'arrêté ministériel n° 9077 en date du 8 octobre 2010 a pour objet de créer et de fixer la composition de cinq nouveaux CLPA. Cet arrêté stipule dans son Titre II : Organisation :

Art. 3 : Chaque Conseil local de Pêche Artisanale maritime est composé des représentants de collèges organisés en métiers ou corporation.

Suivant la structuration du CLPA en métier ou terroir, les représentants sont soit issus directement de collèges (CLPA métier) ou issus de comités locaux villageois et/ou communaux (CLPA terroir).

Les collèges sont :

- le collège des sages et notables des localités concernées, composé des Chefs Coutumiers, des notables, des Pêcheurs retraités (anciens pêcheurs), des Délégués de quartiers, des Chefs de villages ;
- le collège des élus locaux, composé des Conseillers ruraux et/ou municipaux des Collectivités locales concernées ;
- le collège de l'administration locale, composé des agents de l'Administration des Pêches maritimes (Direction des Pêches maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches), du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye, de la Direction des Parcs nationaux et de tout autre service de l'administration publique concerné ;
- les collèges des acteurs de la Pêche artisanale maritime répartis en collèges de pêcheurs, de mareyeurs, de transformateurs, d'acteurs de professions annexes (charpentiers, mécaniciens hors-bord, gérants de stations de carburant sous douane, porteurs, et tireurs de pirogues).

A l'exception du collège « administration », du collège « collectivités locales », et de celui des sages, les collèges d'acteurs de la Pêche Artisanale sont constitués sur la base des métiers exercés par les acteurs.

Tout acteur de la Pêche Artisanale résidant dans les localités concernées et y exerçant en permanence une activité de pêche à titre principal, annexe ou connexe est membre de fait d'un collège.

La fonction de conseiller est volontaire et bénévole.

Art. 4 : Les membres du conseil sont désignés par arrêté du chef de la circonscription administrative concernée, sur proposition du chef de service régional des pêches et de la surveillance du ressort, dans le cadre d'un processus établi comme suit :

- les représentants des collèges des acteurs de la pêche artisanale maritime sont choisis par consensus, à défaut par voie, à l'issue d'assemblées générales de collèges convoquées à cet effet. Nul ne peut se faire représenter à ce vote ;
- les représentants du collège des sages et notables sont choisis parmi les chefs coutumiers, les chefs de villages les notables ou les chefs de quartiers des localités concernées ;
- les représentants du collège des élus locaux sont désignés parmi les Présidents des Communautés Rurales et/ou les Maires des communes ;
- les représentants de l'Administration locale sont désignés par le Chef du service sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction dans la localité.

Art. 5 : Le nombre de membres du Conseil est fixé à 40 au plus. Les trois quarts au moins sont choisis au sein des communautés de pêche.

Ziguinchor, mai 2014

